

Direction Générale des Services

Conseil municipal du 25 septembre 2026 DELIBERATION

Rapporteur : Stéphane LARTIGUE

Secrétaire de séance : Madame Hélène HIEL

Nombre de conseiller-e-s en exercice : 33
Nombre de présent-e-s : 26
Nombre de votant-e-s : 33

Etaient présent-e-s :

Mme Marie-Lyse BISTUÉ Maire, Présidente,

M. Nicolas MALEIG, Mme Anne SAOUTER, M. Sami BOURI, Mme Elodie JIMENEZ, M. Stéphane LARTIGUE, Mme Flora LAPERNE, M. Jean CONTOU-CARRÈRE, Mme Anne BARBET, et M. Patrick NAVARRO, Adjointe,

M. Raymond VILLALBA, M. Joël RESTIF, Mme Dominique QUEHEILLE, M. Jean-Michel IDOPE, M. Frédéric LOUSTAU, M. Sébastien DE TRUCHIS, Mme Sabine SALLE, Mme Céline BODET, Mme Hélène HIEL, M. Iñaki ECHANIZ, Mme Sonia CAMPAGNE, M. Alfredo DOS SANTOS, Mme Lydia LAGARONNE, Mme Carole LADEUX, M. Clément SERVAT et M. Hugo COUCHINAVE, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés :

- Mme Geneviève CIMORRA donne pouvoir à Mme Dominique QUEHEILLE
- M. Philippe GARROTÉ, donne pouvoir M. Nicolas MALEIG
- Mme SAYERSE Marie donne pouvoir à Mme Dominique QUEHEILLE
- Mme Maïtena FERRAN donne pouvoir à M. Jean-Michel IDOPE
- M. Michel ADAM donne pouvoir à Mme Carole LADEUX
- Mme Nadia DUPEROUSSE donne pouvoir à M. Clément SERVAT
- M. Jordan OSSAU-TRESAUGUE donne pouvoir à M. Alfredo DOS SANTOS

8 - DEMANDE DE CESSIION ANTICIPEE D'UN BIEN PORTÉ PAR L'EPFL BEARN PYRÉNÉES - ACQUISITION DE L'IMMEUBLE BÂTI À USAGE D'ESPACE PUBLIC SIS À OLRON-SAINTE-MARIE (64400), 24 RUE LOUIS BARTHO, CADASTRÉ SECTION AO N°22 POUR UNE CONTENANCE DE 565 M²

Par délibération n°10 en date du 29 juin 2022, le Conseil municipal d'Oloron Sainte-Marie a sollicité l'EPFL Béarn Pyrénées aux fins d'acquérir pour son compte l'immeuble bâti à usage commercial sis à OLRON-SAINTE-MARIE (64400), 24 rue Louis Barthou, cadastré section AO n°22 pour une contenance de 565 m², et d'en assurer le portage pour une durée prévisionnelle de QUATRE (4) ans.

En effet, la commune s'intéressait depuis de nombreuses années au devenir de cet immeuble commercial, vacant depuis plusieurs années, qui accueillait l'enseigne vestimentaire « Rouso » qui avait fermé ses portes en 2017 sous l'effet conjoint de problèmes de sécurité pour continuer à recevoir du public, ainsi que de difficultés pour maintenir l'affectation commerciale du bien. S'agissant d'une friche urbaine constituée,

en l'absence de candidat au bail, le propriétaire avait informé de sa mise en vente.

Dans le cadre de son projet de revitalisation de la rue Louis Barthou et de son réaménagement, l'équipe municipale alors en place avait décidé d'étudier la faisabilité d'une opération d'acquisition - démolition qui devait permettre d'envisager **l'aménagement d'un nouvel espace public au cœur de la rue commerçante, à travers la réalisation d'une ouverture sur le gave et la création d'une esplanade** après démolition des étages supérieurs. S'agissant d'une opportunité intéressante, la commune avait sollicité l'intervention de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées afin de l'accompagner dans ce projet.

Afin de vérifier la faisabilité d'une telle opération, l'EPFL Béarn Pyrénées a commencé par étudier ses conditions techniques et financières. Ce dernier a mené un certain nombre d'études préalables utiles à la prise de décision et à la fixation d'un prix d'acquisition tenant compte de l'ensemble des dépenses et des recettes du projet, et non du seul marché, si tant est qu'il existât un marché pour une telle surface commerciale dans la rue Barthou.

Au total, si les études menées permettaient d'envisager positivement la poursuite du projet municipal, il n'en demeurerait pas moins que l'ensemble des sujétions techniques évoquées impliquait des coûts élevés pour le mettre en œuvre. En outre, ce projet n'était pas orienté vers une quelconque valorisation économique des investissements, et aucune recette n'était envisagée pour compenser les dépenses à engager, estimées initialement à hauteur de CINQ CENT SOIXANTE MILLE EUROS hors taxes (560 000,00 € HT) hors prestations intellectuelles et aménagement de la future place.

Après négociations, un terrain d'entente avait été trouvé avec le propriétaire sur la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000,00 €) pour l'acquisition, tenant compte de l'intérêt du bien en cause pour le projet évoqué, ainsi que des dépenses importantes prévues pour curer, désamianter et déconstruire l'essentiel du bâti existant, au vu des sujétions techniques particulières liées au site et à sa situation.

Le Conseil d'administration de l'EPFL a fait droit à cette demande d'intervention selon délibération n°2022-34 en date du 7 juillet 2022. L'acquisition a été réalisée suivant acte authentique en date du 28 septembre 2022 moyennant le prix principal de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000,00 €). Une convention de portage foncier (n°0149-422-2209) a été conclue le 11 juillet 2022 pour une durée de QUATRE (4) ans, portant la date prévisionnelle de rachat des biens par la commune au 28 septembre 2026.

Dès l'acquisition effective, l'EPFL a poursuivi la phase d'étude préalable aux travaux à mener. Pour commencer, la recherche de matériaux amiantés avait permis de mettre en évidence **un volume d'amiante à traiter relativement modéré**, en dehors de l'ensemble des revêtements de sol du 1^{er} étage (ragréage + colle + linoléum) sur une surface d'environ 400 m². L'opération a néanmoins impliqué la mise en place d'un confinement de la zone à traiter pour retirer les matériaux amiantés. La présence de nombreux revêtements contenant du plomb avait également été mise en évidence, mais cela concernait de manière générale des éléments démontables : ces déchets avec revêtements contenant du plomb ont pu être regroupés et envoyés vers une filière adaptée.

Sur le plan technique, le chantier s'est inscrit dans un environnement urbain dense de centre-ville qui impliquait les plus grandes précautions pour éviter toute atteinte aux immeubles mitoyens, mais également pour contrôler et minimiser des nuisances pourtant inévitables. Les études de faisabilité menées, et en particulier leur volet sur la structure du bâtiment, avaient confirmé **la possibilité de déconstruction de l'immeuble par écrêtage**, c'est-à-dire une déconstruction progressive étage par étage depuis le niveau haut, sans porter atteinte aux avoisinants.

En effet, l'écrêtage, avec ceinturage par un échafaudage bardé rendu étanche a permis de procéder de manière plus fine dans le cadre de mitoyennetés et de supprimer les risques de projections ou de chute de gravats à la fois sur les mitoyens, la rue maintenue en activité et le gave devant être préservé. L'échafaudage mis en place en périphérie des ouvrages à déconstruire a permis de les ceinturer et d'interdire toute chute en dehors de l'enceinte ainsi formée. L'échafaudage a été démonté progressivement suivant l'avancement des travaux.

Par ailleurs, les études avaient montré que **la conservation des étages inférieurs devait impliquer des travaux de renforcement structurel** pour un usage piéton et véhicules légers du niveau 0 aménagé en place publique. Ces renforcements devaient alourdir à hauteur d'environ 100 000 € HT des dépenses initialement estimées à 460 000 € HT pour l'ensemble des travaux évoqués (désamiantage-déplombage-déconstruction).

Aujourd'hui, les travaux de désamiantage et de démolition partielle sont intégralement achevés. La réception de ces travaux a été prononcée le 11 juillet 2024, ce qui a permis à la commune de poursuivre les travaux d'aménagement de l'esplanade aujourd'hui ouverte au public.

Au sujet des travaux menés par l'EPFL, malgré les précautions prises au stade des investigations préliminaires, ce dernier a dû affronter des impondérables liés à **la complexité des lieux et à la vétusté sous-estimée du bâti environnant**. À ce sujet, une faute incombe au bureau d'études structure – pourtant d'envergure nationale - qui a commis des erreurs, alors que l'EPFL avait pris - en théorie, mais la suite a démontré que non, - toute assurance pour pouvoir faire sans heurts dans le respect du budget initial.

L'EPFL a par ailleurs **pris en charge bon nombre de dépenses qui relevaient directement du projet d'aménagement de la commune** (renforcements structurels notamment), ceci pour ne pas ralentir l'opération et fluidifier une coactivité sur site qui était parfois dangereuse, ce qui est venu alourdir « artificiellement » les coûts supportés par l'EPFL alors que ces dépenses incombaient normalement à la commune.

Finalement, plusieurs découvertes majeures au cours du chantier ont entraîné une augmentation significative des coûts, liée notamment à de lourds **travaux de confortement** qui ont dû être conduits sur plusieurs murs qui avaient initialement vocation à être démolis (mur de galets côté copropriété, mur de façade sur gave et mur pignon de l'immeuble voisin). Malgré ces coûts imprévus qui ont pu menacer un temps le parfait achèvement du projet d'aménagement du nouvel espace public prévu, l'esplanade est ouverte au public depuis l'été 2024.

Aujourd'hui, le dispositif de portage est arrivé à son terme, et il convient désormais pour la commune de procéder au rachat du bien porté pour son compte, dans les conditions prévues par la convention de portage n°0149-422-2209 en date du 11 juillet 2022.

À ce jour, voici l'état du compte de portage tenu par l'EPFL s

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le

S²LOW

ID : 064-216404228-20260925-DEL_260925_08-DE

Libellé	
Prix principal	300 000,00
Frais de notaire	4 356,82
Travaux + études	1 357 310,99
TOTAL HT	1 661 667,81

Dans le dispositif d'origine, la commune s'est engagée à racheter le bien au prix d'acquisition de **300 000,00 €**, majoré des éléments suivants :

1. Frais de notaire liés à l'acquisition des biens pour un montant de **4 356,82 €**,
2. Études et travaux de désamiantage et démolition partielle pour un montant total de **1 357 310,99 €**,
3. Marge de portage calculée sur la base de 2% par an, appliquée au prix d'achat + frais de notaire + frais d'études et de travaux + frais divers, cumulée sur la durée effective du portage, soit **108 496,42 €** pour une cession au 1^{er} novembre 2026.

Le montant du stock mis en portage par l'EPFL atteint à ce jour **1 661 667,81 €** pour le bien évoqué. Le montant prévisionnel de revente dû à l'EPFL est fixé en ajoutant la marge de portage produite à la valeur de ce stock, soit une somme de **1 770 164,23 € HT**, pour une revente effective prévue au 1^{er} novembre 2026.

Néanmoins, compte tenu de l'intérêt d'un tel projet de renouvellement urbain ayant compris des travaux de désamiantage et de démolition sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFL Béarn Pyrénées pendant la période de portage, l'opération apparaît éligible à une minoration foncière au titre du *fonds friches* mis en place par l'établissement.

En effet, en choisissant de recycler un bien au cœur du tissu urbain constitué, la commune a évité de consommer inutilement du foncier par ailleurs, et lutte ainsi contre l'étalement urbain. L'EPFL Béarn Pyrénées a choisi de favoriser ce type de projet de renouvellement urbain et d'inciter ses membres à traiter leurs friches urbaines en contribuant financièrement à leur résorption : le « fonds friches ». Il s'agit concrètement pour l'établissement de garder à charge sur ses fonds propres une partie des dépenses effectuées par lui au titre des études préparatoires et travaux de désamiantage-dépollution-déconstruction.

Il vous est donc proposé de demander à l'EPFL de prendre partiellement en charge les coûts des études préalables, de suppression des branchements aux réseaux publics de fluides, de désamiantage et de démolition partielle assurés sous sa maîtrise d'ouvrage, **à hauteur de 75% des dépenses effectuées en la matière** pour un montant total d'UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE-SEPT MILLE TROIS CENT DIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES (1 357 310,99 €), soit une minoration du prix de vente à solliciter pour un montant d'**UN MILLION DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (1 017 983,24 €)**.

Ce taux de participation de 75% correspond aux capacités d'intervention maximales de l'EPFL au titre de son « *fonds friches* ». L'ensemble des arguments évoqués ci-avant justifie une telle aide pour Oloron-Sainte-Marie (PVD, friche urbaine de centre-ville, revitalisation du centre-ville, lutte contre l'artificialisation des sols, imprévus), mais il appartiendra au Conseil d'administration de l'EPFL de valider ou non une telle aide maximisée, son taux de participation « standard » correspondant généralement à 50% des dépenses engagées pour le recyclage du foncier.

Déduction faite de la minoration au titre du *fonds friches* de l'EPFL, le prix de vente de l'immeuble bâti à usage d'espace public sis à OLORON-SAINTE-MARIE (64400), 24 rue Louis Barthou, cadastré section AO n° 22 pour une contenance de 565 m², s'établira à **SEPT CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX NEUF CENTIMES (752 180,99 € HT)**. Il s'agit donc ici du prix minimal théorique de revente par l'EPFL.

La cession portant sur un immeuble bâti depuis plus de cinq ans, l'opération n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière. Néanmoins, la fraction du prix correspondant aux frais de gestion (marge de portage) pour un montant de CENT HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (108 496,42 € HT) est assujettie de plein droit à la TVA, pour un montant de VINGT-ET-UN MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX NEUF EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (21 699,28 €), soit un prix de vente décoté toutes taxes comprises de **SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (773 880,28 € TTC)**.

Finalement, la commune ayant déjà versé en 2024 la somme de **127 994,45 €** au titre des annuités dues au cours de l'opération, celle-ci sera déduite du montant à verser à l'EPFL consécutivement à l'acte de vente à intervenir, soit un solde à verser consécutivement à la signature de l'acte à intervenir de **645 885,83 €**.

La revente au bénéfice de la commune fera l'objet d'un acte en la forme administrative dressé par l'EPFL Béarn Pyrénées et reçu par Madame la Maire d'Oloron-Sainte-Marie. Le Conseil municipal est ainsi appelé à délibérer pour solliciter la prise en charge financière partielle des travaux conduits par l'EPFL et décider de l'acquisition du bien porté pour son compte au terme de la période de portage.

Madame la Maire invite le Conseil à se prononcer à ce sujet.

* * * * *

VU les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales relatif à la procédure de réception et d'authentification des actes passés en la forme administrative,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et notamment aux seuils de consultation réglementaire de l'autorité compétente de l'État,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,

VU les statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées, et notamment l'article 15 sur les pouvoirs du Conseil d'administration,

VU le programme pluriannuel d'intervention 2021-2025 de l'EPFL approuvé par le Conseil d'administration le 14 décembre 2021,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Haut-Béarn applicable à la commune d'Oloron-Sainte-Marie, approuvé le 19 février 2026,

VU la délibération n°10 du Conseil municipal d'Oloron-Sainte-Marie en date du 29 juin 2022 sollicitant l'acquisition et le portage par l'EPFL Béarn Pyrénées, pour une durée prévisionnelle de QUATRE (4) ans, de l'immeuble bâti à usage commercial sis à OLRON-SAINTE-MARIE (64400), 24 rue Louis Barthou, cadastré section AO n°22 pour une contenance de 565 m²,

VU la délibération n°2022-34 du Conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées en date du 7 juillet 2022 autorisant l'acquisition et le portage pour une durée prévisionnelle de QUATRE (4) ans, de l'immeuble bâti à usage commercial sis à OLRON-SAINTE-MARIE (64400), 24 rue Louis Barthou, cadastré section AO n°22 pour une contenance de 565 m²,

VU la convention de portage n°0149-422-2209 en date du 11 juillet 2022 passée entre l'EPFL Béarn Pyrénées et la commune d'Oloron-Sainte-Marie, relative à l'acquisition et au portage foncier pour une durée prévisionnelle de QUATRE (4) ans de l'immeuble bâti à usage commercial sis à OLRON-SAINTE-MARIE (64400), 24 rue Louis Barthou, cadastré section AO n°22 pour une contenance de 565 m²,

VU l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementales des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 février 2016, estimant la valeur du bien en cause à 720 000,00 €,

CONSIDÉRANT que les conditions de la revente des biens ont été définies dès l'acquisition sur la base de l'évaluation rendue par le pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, un nouvel avis n'est pas nécessaire,

CONSIDÉRANT que la convention de portage signée entre l'EPFL et la commune d'Oloron-Sainte-Marie arrivera à échéance le 28 septembre 2026,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de procéder à l'acquisition de la propriété portée par l'EPFL Béarn Pyrénées aux fins de mettre en œuvre le projet d'aménagement urbain pour lequel l'acquisition a été menée,

CONSIDÉRANT l'emplacement stratégique de l'immeuble bâti à usage commercial sis à OLRON-SAINTE-MARIE (64400), 24 rue Louis Barthou, cadastré section AO n°22 pour une contenance de 565 m² pour y mener une opération d'aménagement d'un nouvel espace public au cœur de la rue commerçante, à travers la réalisation d'une ouverture sur le gave et la création d'une esplanade après désamiantage et démolition des étages supérieurs,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de procéder au son compte par l'EPFL Béarn Pyrénées aux fins de mettre en œuvre l'acquisition immobilière a été menée, à savoir accueillir un projet d'équipement public au cœur du centre-ville de la commune,

CONSIDÉRANT que les travaux de désamiantage et de démolition partielle sont intégralement achevés,

CONSIDÉRANT qu'un tel projet de renouvellement urbain, ayant compris des travaux de désamiantage et de démolition partielle sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFL Béarn Pyrénées pendant la période de portage, est éligible à une minoration foncière au titre du fonds friches mis en place par l'établissement,

CONSIDÉRANT que le montant total des travaux et études préalables atteint 1 357 310,99 €,

CONSIDÉRANT que ce projet a permis à la commune de réaliser une opération d'aménagement d'espace public et de contribuer ainsi à répondre à ses objectifs en la matière,

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle opération,

ENTENDU le rapport présenté par Madame la Maire d'Oloron-Sainte-Marie,

* * * * *

Où cet exposé, le **CONSEIL MUNICIPAL, par 25 voix pour, 1 voix contre** (M. Hugo COUCHINAVE), **et par 7 abstentions** (M. Alfredo DOS SANTOS, Mme Lydia LAGARONNE, Mme Carole LADEUIX, M. Clément SERVAT, M. Michel ADAM, Mme Nadia DUPEROUSSE et M. Jordan OSSAU-TRESAUGUE)

1°) **DEMANDE** au Conseil d'administration de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir céder au bénéfice de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, l'immeuble bâti à usage d'espace public sis à OLORON-SAINT-MARIE (64400), 24 rue Louis Barthou, cadastré section AO n°22 pour une contenance de 565 m², et dont le terme contractuel du dispositif de portage est fixé au 28 septembre 2026,

2°) **DEMANDE** au Conseil d'administration de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir prendre partiellement en charge les coûts d'études préalables, de suppression des branchements aux réseaux publics de fluides, de désamiantage et de démolition partielle assurés par ses soins sous sa maîtrise d'ouvrage, à hauteur de 75% des dépenses effectuées en la matière pour un montant total d'UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE-SEPT MILLE TROIS CENT DIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES (1 357 310,99 €), soit une minoration du prix de vente sollicitée pour un montant d'**UN MILLION DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (1 017 983,24 €)**.

3°) **DÉCIDE** d'acquérir l'immeuble bâti à usage d'espace public sis à OLORON-SAINT-MARIE (64400), 24 rue Louis Barthou, cadastré savoir :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
AO	22	24 rue Louis Barthou	Bâtie	00	05	65
TOTAL				00	05	65

auprès de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées, établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège social à PAU (64000), 2 rue Jean-Baptiste Carreau, identifié au répertoire SIREN sous le numéro 530 428 903 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Pau (64000), moyennant un prix conforme aux dispositions de la convention de portage n°0149-422-2209 en date du 11 juillet 2022, soit un prix minoré hors taxe arrêté au 1^{er} novembre 2026 de SEPT CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX NEUF CENTIMES (752 180,99 € HT), TVA sur frais de portage en sus pour un montant de VINGT-ET-UN MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX NEUF EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (21 699,28 €), soit un prix toutes taxes comprises de **SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (773 880,28 € TTC)**, frais d'acte en sus le cas échéant,

4°) **PREND ACTE** que le montant de l'annuité versée par la commune d'Oloron Sainte-Marie à l'EPFL Béarn Pyrénées en 2024 et pour une somme de **CENT VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (127 994,45 €)** sera déduit du montant à verser à l'EPFL consécutivement à la signature de l'acte qui viendra constater la transaction,

5°) **AUTORISE** Monsieur le Premier Adjoint à la Maire à signer l'acte à intervenir, qui sera reçu en la forme administrative par Madame la Maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie et rédigé par l'EPFL Béarn Pyrénées. L'ensemble des droits, frais et taxes, est à la charge exclusive de la commune qui s'y engage expressément,

6°) **PREND ACTE** que cette acquisition clôturera l'opération de portage prévue par la convention de portage n°0149-422-2209 en date du 11 juillet 2022 pour une durée de QUATRE (4) ans entre l'EPFL Béarn Pyrénées et la commune d'Oloron-Sainte-Marie,

7°) **CHARGE** Madame la Maire de l'exécution de la présente décision, et de sa notification à l'EPFL Béarn Pyrénées.

Ainsi délibéré à OLORON Ste-MARIE, ledit jour 25 septembre 2026.
Suivent les signatures.-

La Maire,

AFFICHÉ LE 30/09/2026



Marie-Lyse BISTUÉ

